



COMMUNE DE BASSINS

REGLEMENT COMMUNAL DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE

2025

Table des matières

1	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1	Application du règlement	3
1.2	Réserves	3
2	COMPETENCES	3
2.1	Administration	3
2.2	Municipalité	3
2.3	Préposé	4
3	CIMETIERE	4
3.1	Généralités	4
3.2	Responsabilités	5
3.3	Véhicules	5
3.4	Heures d'ouverture	5
3.5	Ordre public	5
4	TOMBES ET CONCESSIONS	6
4.1	Principes	6
4.2	Tombes à la ligne	6
4.3	Concessions	6
4.4	Dimension des tombes	7
5	ENTRETIEN, ENTOURAGES ET MONUMENTS	7
5.1	Entretien général	7
5.2	Dimension des monuments	7
5.3	Aménagements extérieurs	8
5.4	Plantations	8
5.5	Entretien des tombes	8
6	COLUMBARIUM	9
6.1	Généralités	9
6.2	Espace cinéraire	9
6.3	Concessions	9
6.4	Plaques d'inscriptions	9
7	DESAFFECTATIONS	10
7.1	Généralités	10
7.2	Désaffectations des tombes	10
7.3	Désaffectation au columbarium	10
8	JARDIN DU SOUVENIR	10
8.1	Généralités	10
8.2	Plaques d'inscriptions	10
9	TAXES ET EMOLUMENTS	11
9.1	Compétences	11
9.2	Perception	11
10	DISPOSITION FINALES	11
10.1	Droit transitoire	11
10.2	Entrée en vigueur	11

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Application du règlement

Sauf dispositions contraires, le présent règlement (ci-après : le règlement) est applicable sur le territoire de la Commune de Bassins :

- a. aux décès ;
- b. aux cérémonies et convois funèbres ;
- c. aux inhumations, dépôts d'urnes cinéraires, désaffectations et exhumations ;
- d. à l'aménagement et à l'entretien du cimetière et des tombes.

1.2 Réserves

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

2 COMPETENCES

2.1 Administration

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

2.2 Municipalité

- al. 1 Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du présent règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence.
- al. 2 Elle peut, en cas d'urgence, édicter des dispositions complémentaires au règlement. Ces dispositions qui n'ont force obligatoire qu'après approbation par le Chef du département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud, doivent être soumises dans les plus brefs délais au Conseil communal.
- al. 3 Elle est notamment compétente pour :
 - a. établir le montant des taxes et émoluments découlant du règlement et de ses dispositions d'application ;
 - b. nommer le préposé communal aux sépultures (art. 2, let. b et 44 RDSPF) ;
 - c. nommer le personnel en charge du cimetière ;
 - d. assurer un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou qu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissance qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès ;
 - e. assumer l'administration et la police des cimetières ;
 - f. décider de la désaffectation totale ou partielle du cimetière dans les limites des dispositions cantonales en la matière ;
 - g. exécuter les tâches placées dans sa compétence qu'elle n'a pas elle-même déléguées.

2.3 Préposé

- al. 1 Le préposé communal aux sépultures (ci-après le préposé) exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue la Municipalité.
- al. 2 Il est compétent notamment pour :
 - a. recevoir les constatations de décès établies par les médecins (art.3 RDSPF) ;
 - b. enregistrer les déclarations de décès et informer la justice de paix des décès qui lui sont annoncés (art. 7 RDSPF) ;
 - c. transmettre le cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (art. 8 RDSPF) ;
 - d. recevoir les attestations d'annonce de décès délivrées par l'office d'état civil (art. 9 RDSPF) ;
 - e. délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations municipales nécessaires en cas de transport de corps (art. 30 à 33 et 35 RDSPF) ;
 - f. fixer le jour et l'heure des sépultures et accorder les dérogations aux délais légaux (art. 41 RDSPF) ;
 - g. tenir à jour le registre des inhumations et des incinérations (art. 45 RDSPF) ;
 - h. fournir les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations (art. 48 RDSPF) ;
 - i. conserver les pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (art. 46 RDSPF) ;
 - j. autoriser l'exhumation d'urnes cinéraires (art. 54 RDSPF) ;
 - k. représenter les autorités communales lors d'une exhumation des corps (art. 55 RDSPF) ;
 - l. donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (art. 63 RDSPF) ; faire procéder, à l'expiration du délai d'une sépulture, à l'enlèvement d'office des objets garnissant les tombes et en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit.

3 CIMETIERE

3.1 Généralités

- al. 1 Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :
 - a. des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
 - b. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal ;
 - c. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession d'urne dans le cimetière communal ;
 - d. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais désirant reposer au Jardin du Souvenir ;
 - e. des personnes ayant séjourné au moins 20 années consécutives en résidence principale dans la commune.
- al. 2 La Municipalité peut exceptionnellement délivrer une autorisation de pourvoir à l'inhumation de personnes décédées dans les cas non prévus à l'alinéa 1. La demande est à faire par écrit.
- al. 3 L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.
- al. 4 Le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

3.2 Responsabilités

- al. 1 Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public et sous la surveillance du personnel communal.
- al. 2 La Commune de Bassins décline toute responsabilité pour les dommages causés aux tombes, au Jardin du souvenir ou au Columbarium par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.
- al. 3 La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière ou par une édification défectueuse.

3.3 Véhicules

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates, aux trottinettes et tout autre accessoire de mobilité de loisir.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a. des pompes funèbres,
- b. des services communaux,
- c. des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- d. dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou à mobilité réduite.

3.4 Heures d'ouverture

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

3.5 Ordre public

- al. 1 Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit.
- al. 2 Il est notamment interdit :
 - a. de laisser pénétrer dans l'enceinte du cimetière, les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable;
 - b. d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse. Leurs déjections doivent être ramassées ;
 - c. de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
 - d. de laisser sur place les déchets provenant de l'entretien des tombes. Ceux-ci doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

4 TOMBES ET CONCESSIONS

4.1 Principes

- al. 1 Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.
- al. 2 La superposition de plusieurs cercueils dans une même sépulture n'est pas autorisée.
- al. 3 L'inhumation d'un cercueil fabriqué dans un matériau ne se prêtant pas à la désagrégation rapide n'est pas autorisée.
- al. 4 Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne cinéraire dans une tombe existante dans la mesure où le monument n'est pas entièrement dallé. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante. Cette autorisation n'a toutefois pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF. Les frais sont à la charge des ayants droits ou de leurs descendants.

4.2 Tombes à la ligne

- al. 1 Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur et sans distinction de confession, de famille ou de genre. Les lignes seront régulières et ininterrompues.
- al. 2 Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.
- al. 3 Les tombes ont une durée de 30 ans, non renouvelable. Il peut être procédé à l'exhumation passé ce délai.

4.3 Concessions

- al. 1 Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.
- al. 2 Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.
- al. 3 L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.
- al. 4 Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.
- al. 5 La durée des concessions est de 30 ans dès l'inhumation.
- al. 6 Les concessions sont renouvelables une fois pour une période de 30 ans. Le renouvellement peut être acté à tout moment et prend effet uniquement à l'échéance de la première concession.
- al. 7 La seconde inhumation de corps dans une concession double ne rallonge pas automatiquement la durée de la concession et ne pourra se faire que si la durée de concession restante est de 10 ans au moins. Si la durée de concession restante est inférieure à 10 ans, l'inhumation n'est possible qu'avec un renouvellement de la concession.

4.4 Dimension des tombes

Tombes	Largeur en cm	Longueur en cm	Profondeur en cm
De corps à la ligne	75	190	120
Cinéraire à la ligne	50	50	50
Concession de corps simple	75	190	120
Concession de corps double	150	190	120
Concession cinéraire	50	50	50

5 ENTRETIEN, ENTOURAGES ET MONUMENTS

5.1 Entretien général

- al. 1 La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.
- al. 2 Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.
- al. 3 Le déneigement du cimetière ne peut être garanti.

5.2 Dimension des monuments

Monuments	Entourage en cm				Stèle en cm	
	Longueur	Largeur	Hauteur	Épaisseur	Hauteur max	Épaisseur
De corps à la ligne	180	75	12	10	130	10-30
Cinéraire à la ligne	50	50	12	10	70	10-30
Concession de corps simple	180	75	12	10	130	10-30
Concessions de corps double	180	150	12	10	130	10-30
Concession cinéraire	50	50	12	10	70	10-30

5.3 Aménagements extérieurs

- al. 1 La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.
- al. 2 L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments doit avoir lieu entre 12 et 24 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Passé ce délai, la tombe sera recouverte de gazon.

- al. 3 Tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place sont proscrits.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les matériaux hétéroclites ou de pacotille.

- al. 4 Tout projet ou modification de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services communaux. La demande doit être accompagnée de plans à l'échelle 1/10 montrant le monument de face et de profil.
- al. 5 La Municipalité se réserve le droit de faire enlever les décorations devenues inesthétiques.

5.4 Plantations

- al. 1 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 60 cm.
- al. 2 Les plantes sensibles, exotiques ou envahissantes sont proscrites.
- al. 3 Les pots de fleurs et autres garnitures florales doivent être entretenus par les ayants-droits.

5.5 Entretien des tombes

- al. 1 Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, aux frais des ayants droits.
- al. 2 Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des ayants droits.

6 COLUMBARIUM

6.1 Généralités

- al. 1 L'octroi d'un espace cinéraire ou d'une concession peut être refusé par manque de place.
- al. 2 Les urnes ne doivent pas être en matériaux périssables.

6.2 Espace cinéraire

- al. 1 Chaque case de l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir au maximum 2 urnes sans distinction de confession, de famille ou de genre. La Municipalité est compétente pour l'attribution de l'espace cinéraire.
- al. 2 La durée de l'occupation de l'espace cinéraire est fixée à 15 ans et n'est pas renouvelable à son échéance.
- al. 3 Les urnes doivent être conçues de façon à ne pas occuper plus de la moitié de la case, pour cela les dimensions maximales sont de 20 centimètres de diamètre et 30 centimètres de hauteur.
- al. 4 Les cases sont numérotées ; aucune réservation particulière n'est admise au préalable.

6.3 Concessions

- al. 1 Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.
- al. 2 Une concession correspond à une case, prévue pour contenir 2 urnes.
- al. 3 La durée des concessions est fixée à 15 ans, dès le dépôt de la première urne. Le dépôt d'une urne successive ne prolonge pas la durée de la concession.
- al. 4 Les concessions sont renouvelables une fois pour une période de 15 ans. Le renouvellement peut être acté à tout moment et prend effet uniquement à l'échéance de la première concession. La case sera ensuite désaffectée afin qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

6.4 Plaques d'inscriptions

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes, commandées et posées par la commune. Les frais effectifs de fabrication et de pose sont à la charge des ayants-droits ou descendants.

7 DESAFFECTATIONS

7.1 Généralités

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud et au pilier public de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

7.2 Désaffectations des tombes

Tous les objets et monuments garnissant les tombes devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

7.3 Désaffectation au columbarium

Lors de la désaffectation les cendres sont rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

8 JARDIN DU SOUVENIR

8.1 Généralités

al. 1 Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme ou non des cendres, sans urne, ni autre contenant.

al. 2 Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

8.2 Plaques d'inscriptions

al. 1 Il est autorisé de faire apposer une plaque nominative pour les défunts dont les cendres reposent dans le Jardin du Souvenir.

al. 2 Sous réserve de place disponible, la plaque est apposée à l'endroit désigné par la Commune.

al. 3 La nature et le format de la plaque sont uniformes et fixés par la Commune.

al. 4 La commande et la pose sont réalisées par la Commune sur demande de la famille qui prendra en charge les frais effectifs de fabrication et de pose.

9 TAXES ET EMOLUMENTS

9.1 Compétences

- al. 1 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments (ci-après « tarifs ») à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.
- al. 2 Les tarifs sont fixés par la directive municipale fixant les tarifs des taxes et émoluments des sépultures et du cimetière de la Commune de Bassins. Ils peuvent être revus indépendamment du règlement.
- al. 3 Les tarifs n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

9.2 Perception

- al. 1 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.
- al. 2 Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

10 DISPOSITION FINALES

10.1 Droit transitoire

- al. 1 Les monuments funéraires, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus.
- al. 2 Les délais de désaffectation prévus par le présent règlement s'appliquent à toutes les tombes dès son entrée en vigueur.
- al. 3 La durée initiale des concessions octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée ; le renouvellement se fait aux conditions du présent règlement.

10.2 Entrée en vigueur

- al. 1 Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 9 décembre 2014.
- al. 2 Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 25 février 2025

Le Syndic

Denis Currat



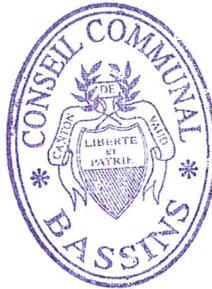
Le Secrétaire municipal

Sacha Vuadens

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 02 avril 2025

Le Président

Bernard Treboux



La Secrétaire

Sabrina Broggi

Approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale, en date du

08 MAI 2025

La Cheffe du département

